

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 mars 1971

portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme

(71/143/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne, et notamment ses articles 103 et 108,

vu le rapport du Comité monétaire du 10 avril 1970,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le point de départ du processus à  
engager en vue de la création de l'union économique  
et monétaire doit être trouvé dans l'achèvement des  
actions préconisées dans le mémorandum de la  
Commission au Conseil du 12 février 1969 ;

considérant que l'article 108 du traité prévoit un  
concours mutuel en cas de difficultés ou de menace  
grave de difficultés de balance des paiements d'un  
État membre, notamment sous forme d'octroi de  
crédits limités de la part d'autres États membres,  
sous réserve de leur accord ;

considérant que le Conseil a établi les orientations  
quantitatives de la politique économique à moyen  
terme ; qu'un État membre, tout en s'efforçant de  
respecter ces orientations, peut se trouver en face de  
difficultés ou de menace grave de difficultés de  
balance des paiements ;

considérant qu'il importe de prévoir à l'avance des  
procédures et des instruments appropriés permettant  
à la Communauté et aux États membres d'assurer, si  
besoin est, une rapide mise en œuvre du concours  
mutuel, notamment lorsque les circonstances exigent  
une action immédiate ;

considérant qu'un mécanisme de concours financier à  
moyen terme répond à cette exigence ; qu'il est  
opportun d'assortir ce mécanisme de plafonds pour  
l'octroi de crédits, de prévoir pour les engagements  
une durée limitée et d'en régler les autres modalités ;

considérant qu'il paraît indispensable de procéder à  
une consultation préalable au sein de la Commu-  
nauté avant tout recours à des crédits internationaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Les États membres octroient, jusqu'à concurrence des plafonds repris à l'annexe, les crédits à moyen terme accordés au titre du concours mutuel par une directive ou décision du Conseil prise à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission qui consulte à cette fin le Comité monétaire, en vertu de l'article 108.

2. Cette obligation vaut pour une période de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; elle est ensuite automatiquement reconduite de cinq en cinq ans, si un accord est réalisé sur le passage à la deuxième étape du plan d'union économique et monétaire et, à moins d'opposition d'un ou plusieurs États membres, notifiée au Conseil et à la Commission six mois au plus tard avant l'échéance de la période en cours.

*Article 2*

Lorsqu'un État membre faisant face à des difficultés ou à des menaces graves de difficultés de balance des paiements se propose de faire appel à des sources de crédit à moyen terme hors de la Communauté, il consulte au préalable la Commission et les autres États membres afin d'examiner, entre autres, les possibilités de concours financier au sein de la Communauté économique européenne. Cette consultation a lieu au sein du Comité monétaire.

*Article 3*

1. Lors de l'octroi d'un concours mutuel, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, détermine les engagements de politique économique à souscrire par l'État membre bénéficiaire, en tenant compte notamment des orientations quantitatives de la politique économique à moyen terme, et fixe le montant et les conditions du crédit, notamment sa durée et le taux d'intérêt dont il est assorti.

En outre, le Conseil prend le cas échéant, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, en particulier si un État membre le demande,

les dispositions permettant la mobilisation éventuelle de leurs créances par les États créanciers qui éprouveraient des difficultés ou une menace grave de difficultés de balance des paiements.

2. Les crédits accordés dans le cadre du système ont une durée comprise entre deux et cinq ans. Le financement de chaque opération est assuré par les pays créanciers participants, au prorata de leurs engagements non encore appelés.

3. Les créances et obligations nées de la mise en œuvre du concours mutuel sont exprimées dans une unité de compte dont la valeur correspond à 0,88867088 gramme d'or fin.

#### Article 4

1. Lors de la mise en œuvre d'une opération de concours financier dans les conditions prévues à l'article 3, tout État membre qui fait valoir des difficultés actuelles et prévisibles de balance des paiements et/ou une détérioration persistante de ses réserves, est dispensé, sur sa déclaration, de contribuer au financement de cette opération. L'État membre qui se trouve dans cette situation en informe le Conseil et la Commission.

2. La situation de cet État reste soumise à examen au sein du Comité monétaire. Si la Commission ou un État membre estime que l'évolution de la balance des paiements et/ou celle des réserves de cet État lui permettra de participer à l'opération de financement envisagée, le Conseil est saisi en la matière. Selon la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, le Conseil demande, le cas échéant, à l'État membre de participer à l'opération et fixe les conditions de sa participation.

#### Article 5

1. Sur l'initiative de la Commission ou de tout État membre, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, décide qu'un État membre débiteur au titre du concours financier à moyen terme procède au remboursement anticipé partiel ou total de sa dette, dans la mesure où les conditions qui ont motivé le recours au système ont disparu.

2. Tout État membre créancier peut convenir avec un ou plusieurs autres États membres du transfert total ou partiel de sa créance. Les États membres intéressés notifient ce transfert à la Commission et aux autres États membres.

3. Si un ou plusieurs États membres créanciers au titre du concours financier à moyen terme éprouvent des difficultés ou une menace grave de difficultés de balance des paiements, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, décide la mobilisation de la créance de cet État ou de ces États.

Cette mobilisation s'opère selon l'une des modalités suivantes, ou une combinaison de ces modalités :

- par un transfert de créance à l'intérieur du système dans la mesure où les ressources disponibles le permettent ;
- par un refinancement en dehors du système, le cas échéant par une action concertée des États membres auprès d'autres organisations internationales ;
- par le remboursement anticipé, total ou partiel, de la part du ou des États membres débiteurs.

4. En cas de refinancement en dehors du système, le pays débiteur accepte que la monnaie de compte dans laquelle sa dette était primitivement libellée, soit remplacée par la monnaie utilisée pour le refinancement. Si, dans ce cas, le taux d'intérêt est modifié, le pays débiteur supporte la charge supplémentaire éventuelle qui en résulte. Dans des cas exceptionnels, le Conseil statue sur la répartition de cette charge supplémentaire par une décision ad hoc prise selon la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

#### Article 6

Les États membres prennent, en temps utile, les mesures nécessaires d'après leur droit interne pour l'application de la présente décision, afin d'être en mesure d'octroyer des crédits en vertu de la présente décision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

#### Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COINTAT

## ANNEXE

Les plafonds d'engagements prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la présente décision sont les suivants :

	millions d'unités de compte	soit en % du total
Allemagne	600	30
Belgique-Luxembourg	200	10
France	600	30
Italie	400	20
Pays-Bas	200	10
Total	2 000	100